

Évaluation Environnementale

Principes généraux

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Le 26 janvier 2017

Camille FOURCHARD / Manuel MAVEL
DREAL Grand Est

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

L'Évaluation Environnementale ?

- Un **processus** qui consiste à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme
- Son objectif est d'**aider à la décision**, pour la construction d'un projet ayant le moins d'impact possible, elle permet de **faire évoluer le projet** dans un sens plus favorable à l'environnement
- L'Évaluation environnementale aboutit à la **production d'un document** :
 - Étude d'impact pour les projets
 - Rapport environnemental pour les plans et programmes
- Elle est **réalisée par le porteur de projet** ou par un bureau d'étude pour le compte du porteur de projet : elle est de sa responsabilité

L'Autorité Environnementale ?

- Une autorité indépendante de l'autorité qui approuve le projet qui examine le processus d'évaluation environnementale et son résultat
- Concrètement, elle analyse la **prise en compte de l'environnement** dans un projet ou un plan, ainsi que la **qualité de la démarche d'évaluation environnementale**
- Elle se base sur l'évaluation environnementale réalisée par le porteur de projet (étude d'impact ou rapport environnemental)
- Elle se prononce par un avis qui est versé à l'enquête publique

L'Avis de l'Autorité Environnementale

- C'est un **avis simple** qui ne contraint pas l'Autorité qui approuve ou autorise le projet
- C'est un avis qui n'est pas conclusif : **ni favorable, ni défavorable au projet**, il juge la prise en compte de l'environnement par ce dernier, et la pertinence des choix
- Il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet
- Le contenu de l'avis porte sur :
 - La qualité de l'étude, son caractère complet et son efficacité,
 - La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet,
 - La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement.

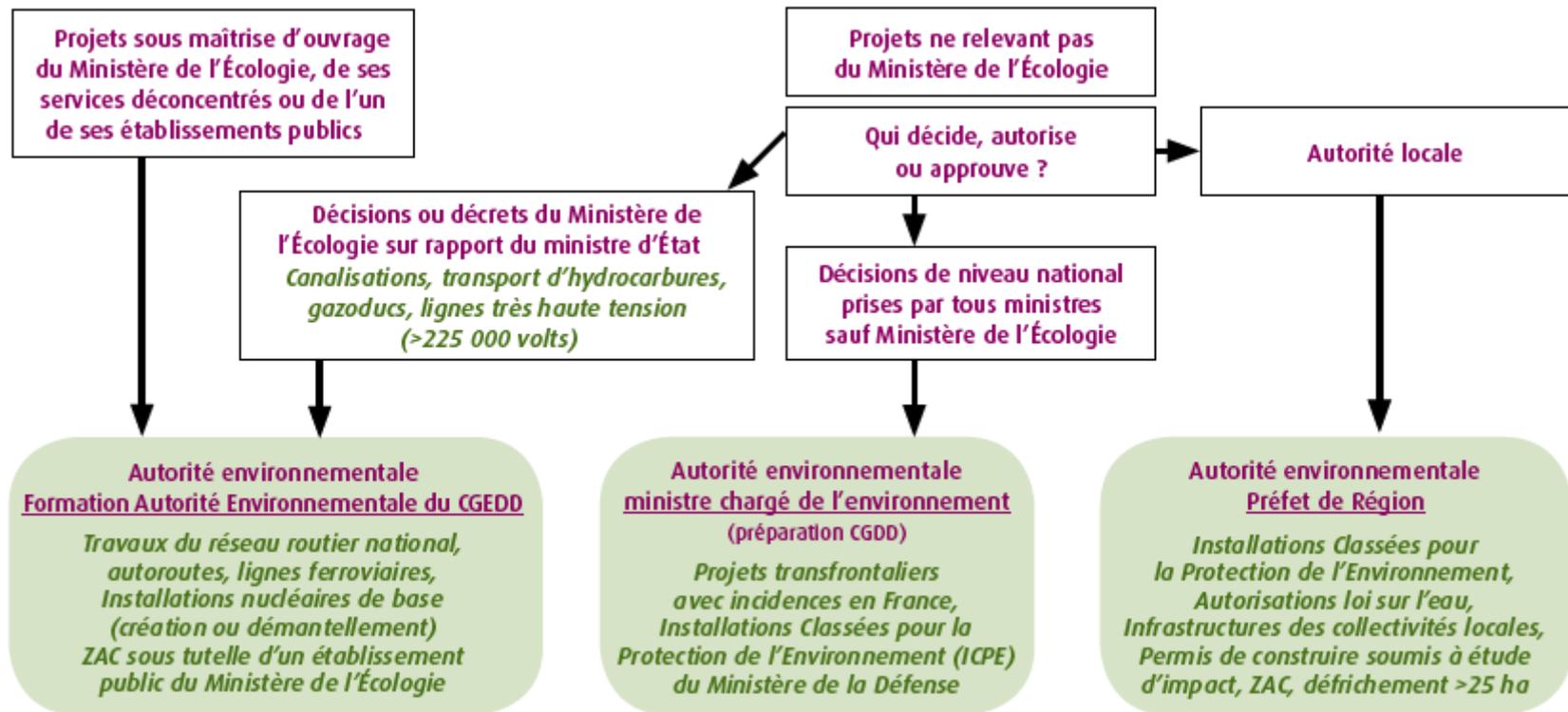


L'Avis de l'Autorité Environnementale

- L'avis s'adresse :
 - au **porteur de projet**, qui peut souhaiter améliorer/revoir son projet
 - à l'**autorité qui approuve/autorise le projet**, qui dispose d'une expertise supplémentaire pour prendre sa décision
 - au **Commissaire Enquêteur**, qui pourra l'utiliser comme un document de décryptage pour lui ou pour aider le public
 - au **public**, qui pourra prendre connaissance des enjeux du projet et de ses impacts lors de l'enquête publique
- Il est rendu dans un délai réglementaire ferme : 2 mois pour les projets, 3 mois pour les plans et programmes
- L'Autorité Environnementale doit être saisie avant l'enquête publique pour pouvoir rendre son avis dans les temps. L'avis de l'AE est indispensable pour assurer la complétude du dossier d'enquête publique

Qui est l'Autorité Environnementale ?

- Pour les projets, cette désignation se fait en fonction de l'autorité administrative qui approuve le projet :



Autorité Environnementale des projets

AE CGEDD : conseil général de l'Environnement et du Développement durable

conseille le Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des transports, du bâtiment et des travaux publics, de la mer, de l'aménagement et du développement durables des territoires, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville et du changement climatique.

missions d'expertise, d'audit, d'étude, d'évaluation, d'appui et de coopération internationale que lui confie le Gouvernement.

Possède une formation d'autorité environnementale est composée de quinze personnes qualifiées : 10 sont issus du CGEDD, instance de conseil et d'inspection du MEDDE, et cinq sont des personnalités qualifiées externes, choisies pour leur compétence en environnement.

Ministre de l'environnement (préparation CGDD) : commissariat général au développement durable

anime et assure le suivi de la stratégie nationale de développement durable de la France

organise l'activité interministérielle sur le développement durable (Grenelle de l'environnement par exemple)

Abrite les différents bureaux qui s'occupent de la rédaction des avis de l'AE endossés par le Ministre (projets nationaux hors MEDDE)

Préfet de Région : Préparation des avis de l'autorité environnementale locale, par la DREAL, Service Évaluation Environnementale



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Qui est l'Autorité Environnementale ?

- Pour les plans et programmes, Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Les codes de l'environnement et de l'urbanisme définissent qui est l'Autorité Environnementale :
 - Pour les **plans nationaux** ou qui ont une portée + large que la région, ainsi que pour les plans co-portés par le préfet de Région (SDAGE, SRCE) → AE Nationale du CGEDD
 - Pour les **plans locaux**, notamment les documents d'urbanisme :
 - **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**

Déclinaison locale de l'AE Nationale du CGEDD

Attention aux exceptions
(PPRi ..)
R104-21 code urba
R122-17 code environnement



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et information du public

Après l'avis de l'Autorité environnementale : l'enquête publique

Réformée par le Décret n° 2011-2018 : Réforme EP et Décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 : liste d'aptitude commissaire enquêteur

- Une **rationalisation des enquêtes publiques** (2 types subsistants) :

L'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement = protection de l'environnement

L'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation = protection du droit de propriété

- **Possibilité** de réaliser une procédure d'EP unique si les deux sont visées
- Un **nouveau champ d'application** : tous les projets (sauf ZAC) qui sont soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique
- L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sont des **outils d'information du public**



Fondements réglementaires

Cadre de l'EE : une démarche issue du droit européen ...

Articles 1er des **directives européennes**

1985/337/CE

2001/42/CE

Qui prescrivent la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement :

- des projets publics et privés (directive 1985/337/CE abrogée et remplacée par la directive 2011/92/UE)
- des plans et programmes (directive 2001/42/CE)

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

... Traduite en droit français par les lois Grenelle I et II



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Fondements réglementaires

Cas des projets

- *Décret n°2011-2019* du 29 décembre 2011 portant réforme des **études d'impacts** des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

→ Entrée en vigueur au **1er juin 2012**

- *Décret n°2011-2018* du 29 décembre 2011 portant réforme de **l'enquête publique** aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

→ Entrée en vigueur au **1er juin 2012**

Cas des plans et programmes

- *Décret n°2012-616* du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

→ Entrée en vigueur au **1er janvier 2013**

- *Décret n°2012-995* du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

→ Entrée en vigueur au **1er février 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Fondements réglementaires

- Décrets précédents en partie revus par :

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Création de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale

Modifie la notion de projet

Revoit les seuils de soumission à étude d'impact ...

Toujours se référer aux chapitres
Évaluation environnementale
des codes de l'urbanisme et de
l'environnement



Mises en conformité avec le droit européen

Évaluation environnementale : démarche issue de directives européennes, ce qui implique que le droit français doit être en conformité avec l'esprit du texte européen

Conflit récurrent avec la Commission européenne qui considère que le droit français n'est pas entièrement conforme sur plusieurs points :

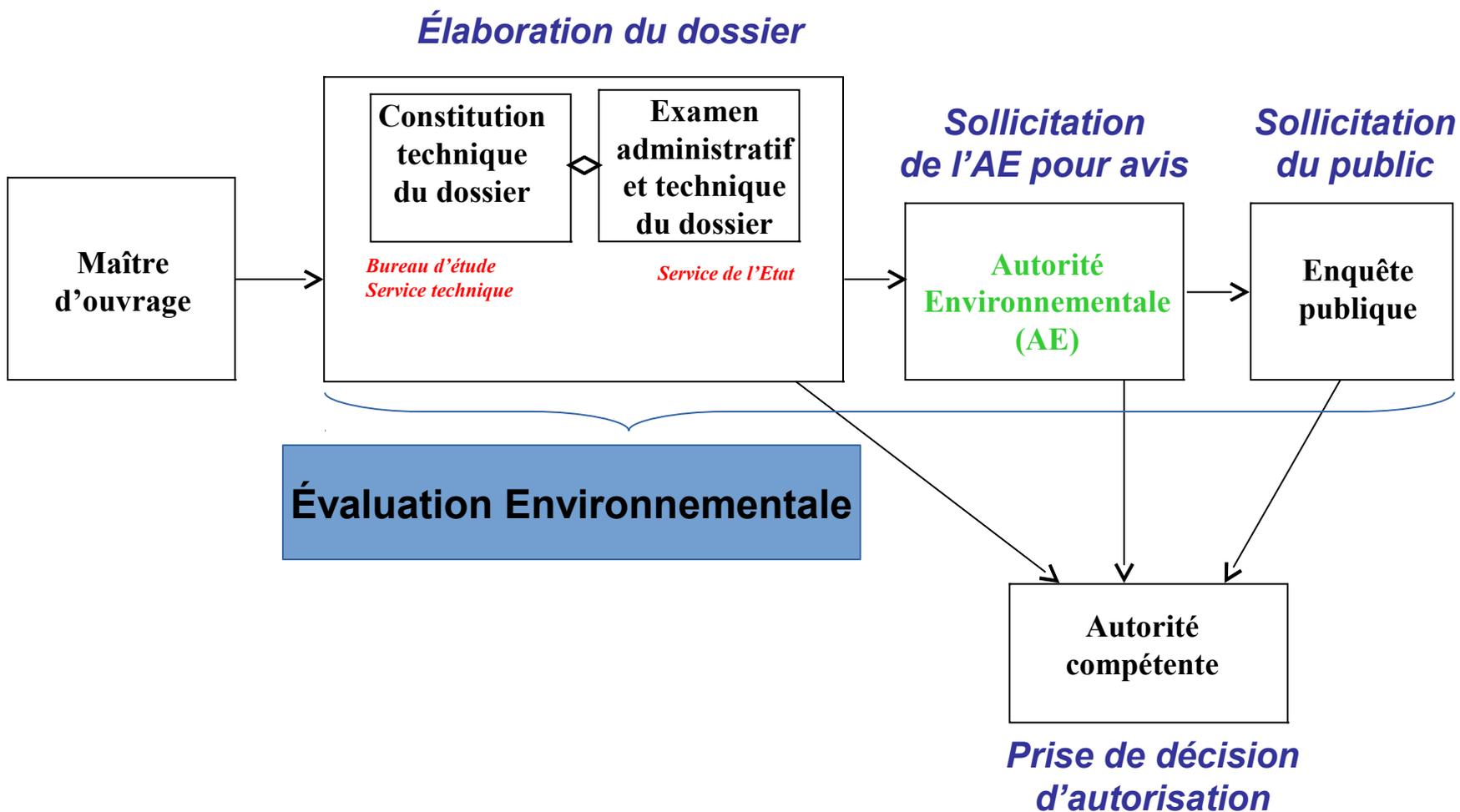
- Remet en cause le principe des seuils bas prévus par le cas par cas
- Considère que l'Autorité Environnementale telle qu'elle est positionnée en France (Préfet en particulier) n'offre pas toute garantie d'impartialité

Plusieurs réformes engagées par la France pour répondre aux remarques de la Commission :

- Réformes de 2011 et 2013 dont sont issus les décrets actuels
- Réforme de l'AE plans programmes création de la MRAE
- Nouveau décret du 11 août 2016



Synthèse de la vie administrative d'un dossier



Vos référents Autorité Environnementale en DREAL

- C'est le Service Évaluation Environnementale de la DREAL (Strasbourg) qui rédige l'ensemble des avis des AE locales (Préfet de région ou MRAE) pour la région Grand Est

- Secrétariat :

03 88 13 06 37

- Pour les questions relatives aux avis, aux dossiers, il est possible de contacter les chargés de mission

Camille FOURCHARD, à Metz : 03 87 62 01 52

camille.fourchard@developpement-durable.gouv.fr

Manuel MAVEL, à Strasbourg : 03 88 13 06 47

manuel.mavel@developpement-durable.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr